

Sainte-Foy, le 26 septembre 2000

\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*

Objet: Interprétation relative à la TPS et à la TVQ  
Remboursement de dépenses par une municipalité à des bénévoles  
ou des salariés  
N/Réf. : 00-0105031

---

La présente fait suite à vos deux lettres, adressées à \*\*\*\*\*  
concernant l'application de la *Loi sur la taxe d'accise* (la « LTA »<sup>1</sup>) et de la *Loi sur la taxe de  
vente du Québec* (la « LTVQ »<sup>2</sup>) à l'égard du droit pour une municipalité de récupérer la  
totalité ou une partie de la taxe sur les produits et services (« TPS ») et de la taxe de vente du  
Québec (« TVQ ») payées par ses bénévoles ou ses salariés au titre de dépenses engagées  
\*\*\*\*\*.

En ce qui concerne votre première lettre, nous répondons aux seules questions \*\*\*\*\*  
les autres ayant déjà fait l'objet d'une réponse de la part de notre Ministère.

N'ayant pas en notre possession tous les renseignements ou les documents pertinents,  
nous ne pouvons répondre à votre demande de façon formelle. Toutefois, pour autant que les  
faits relatés dans votre lettre correspondent à la réalité et que notre compréhension de la  
situation soit exacte, les commentaires suivants pourront néanmoins répondre à votre demande.

### **Exposé des faits**

Notre compréhension de la situation soumise est la suivante compte tenu des  
informations que vous nous avez transmises.

#### ***Première situation***

Une municipalité rembourse un bénévole sur présentation de la facture d'un fournisseur  
suite à l'achat de fournitures taxables, essentiellement des articles de quincaillerie ayant servi  
aux activités municipales.

### ***Deuxième situation***

Une municipalité rembourse les factures de téléphone d'un bénévole et d'un salarié, comprenant le tarif mensuel de base, les interurbains, la TPS et la TVQ. En effet, \*\*\*\*\* le service téléphonique du bénévole ou du salarié a été utilisé de façon exceptionnelle pour des tâches municipales. Dans un cas, la municipalité a remboursé le bénévole ou le salarié; dans l'autre, elle a remboursé directement le fournisseur.

### ***Troisième situation***

Des organismes, des entreprises privées ou des écoles, inscrits aux fichiers respectifs de la TPS et de la TVQ, ont mis à disposition de la municipalité certains de leurs locaux. Ils ont ensuite réclamé à la municipalité divers montants relatifs à l'entretien et à la réparation de ces locaux. Certains organismes ont présenté leur réclamation sous la forme d'un état détaillé de dépenses, faisant apparaître les taxes payées aux fournisseurs, accompagné d'une copie des factures. D'autres organismes ont simplement transmis à la municipalité la facture qui leur était adressée. La municipalité a alors payé directement le fournisseur.

### **Interprétation demandée**

Vous souhaitez savoir si la municipalité peut réclamer, selon le cas, un crédit de taxe sur les intrants (« CTI ») et un remboursement de taxe sur les intrants (« RTI ») ou un remboursement partiel de la TPS et de la TVQ payées par ses bénévoles ou ses salariés à l'égard des dépenses engagées par ces derniers \*\*\*\*\* Vous souhaitez également savoir si elle peut y avoir droit lorsqu'elle a remboursé directement les fournisseurs.

### **Interprétation donnée**

#### **Taxe sur les produits et services (« TPS »)**

##### ***Préambule***

L'article 169(1) de la LTA prévoit qu'une personne peut réclamer un CTI selon le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle elle a acquis le bien ou le service pour consommation ou utilisation dans le cadre de ses activités commerciales.

Si le bien ou le service a été acquis pour consommation ou utilisation hors du cadre de ses activités commerciales, certaines personnes, telles les municipalités, peuvent avoir droit, en vertu de l'article 259 de la LTA, à un remboursement partiel de la TPS. Le taux de remboursement accordé aux municipalités est de 57,14 %.

Ainsi, afin de pouvoir réclamer un CTI ou un remboursement partiel de la TPS, une personne doit être l'acquéreur du bien ou du service à l'égard duquel le CTI ou le remboursement partiel est réclamé. Lorsqu'une contrepartie est payable pour une fourniture, le paragraphe 123(1) de la LTA définit l'« acquéreur » comme étant la personne qui est tenue de payer cette contrepartie.

Toutefois, dans la mesure où les conditions prévues au paragraphe 175(1) de la LTA sont respectées, lorsqu'un bénévole, un salarié ou un associé est l'acquéreur d'une fourniture taxable d'un bien ou d'un service, les présomptions suivantes s'appliquent :

- \* la personne qui rembourse le bénévole, le salarié ou l'associé est réputée avoir reçu la fourniture du bien ou du service;
- \* toute consommation ou utilisation du bien ou du service est réputée être celle de la personne plutôt que celle du bénévole, du salarié ou de l'associé;
- \* la personne est réputée, au moment du remboursement, avoir elle-même payé la TPS et la TVQ au titre de l'acquisition du bien ou du service.

Pour les fins du paragraphe 175(1) de la LTA, la personne qui rembourse un salarié doit être son employeur, celle qui rembourse un associé doit être la société de personnes dont elle fait partie. Enfin, la personne qui rembourse un bénévole doit se qualifier à titre d'un organisme de bienfaisance ou d'une institution publique.

Ainsi, les présomptions prévues au paragraphe 175(1) de la LTA permettent à l'employeur, à la société de personnes, à l'organisme de bienfaisance ou à l'institution publique, selon le cas, de récupérer la totalité ou une partie de la TPS comprise dans le montant du remboursement qu'ils effectuent respectivement à leurs salariés, associés ou bénévoles.

Nous comprenons que la municipalité dont il est question dans l'une ou l'autre des trois situations précédemment décrites, constitue une municipalité au sens de l'alinéa 123(1)a) de la LTA, et non un organisme de bienfaisance auquel il aurait été conféré le statut de municipalité pour les fins de l'alinéa 123(1)b) de la LTA. Ainsi, il s'agit d'une municipalité qui ne peut être considérée à titre d'une institution publique au sens que donne à cette expression le paragraphe 123(1) de la LTA.

Enfin, pour l'application de la LTA, un bénévole se définit comme étant un particulier qui fournit des services pour lesquels il n'est pas rémunéré ni n'a droit à une rémunération à ce titre.

***Première situation : une municipalité rembourse un bénévole sur présentation de la facture d'un fournisseur à la suite de l'achat de fournitures taxables, essentiellement des articles de quincaillerie ayant servi aux activités municipales.***

Les présomptions prévues à l'article 175 de la LTA ne s'appliquent pas lorsque la personne qui rembourse un bénévole est une municipalité au sens de l'alinéa 123(1)a) de la LTA. En conséquence, la municipalité ne peut pas réclamer au ministre un CTI ou un remboursement partiel de la TPS à l'égard de la taxe comprise dans le montant du remboursement effectué au bénévole.

Cependant, il y a lieu de déterminer si le bénévole peut être considéré comme agissant à titre de mandataire de la municipalité lors de l'acquisition d'articles de quincaillerie. Dans un tel cas, la municipalité, en sa qualité de mandant, pourrait avoir droit à un CTI ou à un remboursement partiel de la TPS à l'égard de la taxe payée au titre des biens acquis par le biais de son mandataire.

En vertu l'article 2130 du *Code civil du Québec (L.Q. 1991, c. 64.)* (« CCQ »), l'établissement d'une relation mandant-mandataire exige que le mandataire détienne le pouvoir de représenter le mandant dans l'accomplissement d'un acte juridique avec un tiers. De plus, il découle de l'un des principaux effets du mandat, prévu à l'article 2157 du CCQ, que le mandant est tenu personnellement envers le tiers avec qui son mandataire a contracté dans les limites de son mandat.

L'établissement d'un mandat nécessite une analyse de l'ensemble des faits de l'espèce. Dans le cas soumis, nous concluons qu'il n'existe aucune relation de mandant-mandataire entre la municipalité et le bénévole. Nous sommes en effet d'avis que le bénévole a engagé, pour son propre compte, une dépense dans le cadre de la fourniture d'un service de bénévolat rendu à la municipalité.

En conséquence, la municipalité ne peut pas obtenir un CTI ou un remboursement partiel de la TPS à l'égard de la taxe payée au titre des biens acquis par le bénévole.

***Deuxième situation : une municipalité rembourse les factures de téléphone d'un bénévole et d'un salarié, comprenant le tarif mensuel de base, les interurbains, la TPS et la TVQ. En effet, \*\*\*\*\*, le service téléphonique du bénévole ou du salarié a été utilisé de façon exceptionnelle pour des tâches municipales. Dans un cas, la municipalité a remboursé le bénévole ou le salarié ; dans l'autre, elle a remboursé directement le fournisseur.***

◇ *Dépenses remboursées à un bénévole*

Les présomptions prévues à l'article 175 de la LTA ne s'appliquent pas lorsque la personne qui rembourse un bénévole est une municipalité au sens de l'alinéa 123(1)a) de la LTA. Nous sommes également d'avis, pour les mêmes motifs que ceux exposés dans la première situation, qu'il n'existe aucune relation de mandant-mandataire entre la municipalité et le bénévole. De plus, nous ne pouvons conclure à l'existence d'un mandat du seul fait que la municipalité, une fois la dépense engagée par son bénévole, accepte de rembourser directement le fournisseur à la demande du bénévole.

En conséquence, la municipalité ne peut pas réclamer un CTI ou un remboursement partiel de la TPS à l'égard de la taxe comprise dans le montant du remboursement effectué au bénévole.

◇ *Dépenses remboursées à un salarié*

L'article 175 de la LTA prévoit que le bien ou le service doit avoir été acquis pour consommation ou utilisation dans le cadre des activités de l'organisme, c'est-à-dire dans le cadre des activités de la municipalité.

En ce qui concerne les frais relatifs au tarif mensuel de base, nous sommes d'avis qu'il ne s'agit pas d'une dépense que le salarié a engagée pour consommation ou utilisation dans le cadre des activités de la municipalité, mais plutôt d'une dépense qu'il a engagée dans le cadre de ses activités personnelles.

Par contre, nous sommes d'avis que certaines dépenses d'interurbains ont été engagées par le salarié dans le cadre des activités de la municipalité. Ainsi, la municipalité est éligible à

demander le remboursement partiel de la taxe payée, au taux prévu pour une municipalité, à l'égard des dépenses d'interurbains suivant le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle les services d'interurbains ont été acquis par le salarié pour consommation ou utilisation dans le cadre des activités de la municipalité.

Le fait que la municipalité rembourse, dans certains cas, directement le fournisseur ne modifie pas nos conclusions.

***Troisième situation : Des organismes, des entreprises privées ou des écoles, inscrits aux fichiers respectifs de la TPS et de la TVQ, ont mis à disposition de la municipalité certains de leurs locaux. Ils ont ensuite réclamé à la municipalité divers montants relatifs à l'entretien et à la réparation de ces locaux. Certains organismes ont présenté leur réclamation sous la forme d'un état détaillé de dépenses, faisant apparaître les taxes payées aux fournisseurs, accompagné d'une copie des factures. D'autres organismes ont simplement transmis à la municipalité la facture qui leur était adressée. La municipalité a alors payé directement le fournisseur.***

Les présomptions prévues à l'article 175 de la LTA ne s'appliquent pas lorsque la personne qui rembourse un bénévole est une municipalité en vertu de l'alinéa 123(1)a) de la LTA. De plus, puisque seul un particulier peut être un bénévole, un organisme ne peut être considéré à ce titre.

D'après les faits soumis, nous concluons que les sommes réclamées par l'organisme à la municipalité ne constituent pas un remboursement de dépenses, mais plutôt la contrepartie de la fourniture effectuée à la municipalité d'un immeuble par bail ou accord semblable.

En conséquence, conformément à l'article 123(1) de la LTA relatif à la définition des expressions « fourniture taxable » et « activité commerciale », la fourniture d'un immeuble constitue une fourniture taxable, sauf si une disposition particulière de la LTA en prévoit l'exonération.

Dans le cas où l'organisme, inscrit au fichier de la TPS, effectue la fourniture taxable d'un immeuble, il doit percevoir de la municipalité la TPS calculée sur la contrepartie de la fourniture. En l'espèce, cette contrepartie correspond au total des dépenses que l'organisme a engagées en vue d'effectuer la fourniture. Ce dernier est alors éligible à demander un CTI à l'égard de telles dépenses.

Dans ce cas, la municipalité acquiert la fourniture taxable d'un immeuble pour utilisation dans le cadre de ses activités exonérées. Elle a donc droit de demander, en vertu du paragraphe 259(4) de la LTA, un remboursement partiel de la TPS payée à l'égard de cette fourniture au taux prévu pour une municipalité, soit 57,14 %.

Les commentaires qui précèdent constituent notre opinion générale sur le sujet de votre lettre. Notre interprétation pourrait différer si des modifications proposées ou futures étaient apportées aux textes législatifs. Ces commentaires ne sont pas des décisions et, conformément aux lignes directrices figurant dans la section 1.4 du chapitre 1 de la *Série des Mémoires sur la TPS*, ils n'ont pas l'effet de lier le Ministère à l'égard d'une situation donnée.

**Taxe de vente du Québec (« TVQ »)**

Le régime de la taxe de vente du Québec étant généralement harmonisé au régime de la TPS, notre interprétation relative à l'application de la TVQ à la situation ci-dessus décrite est au même effet que sous le régime de la TPS. Toutefois, le remboursement partiel de la TVQ au taux prévu pour une municipalité est aboli depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1997.

Pour toute question, n'hésitez pas à communiquer avec  
\*\*\*\*\*

Veillez agréer, \*\*\*, l'expression de nos sentiments distingués.

\*\*\*\*\*

Service de l'interprétation relative aux  
déclarations, au secteur public et  
aux taxes spécifiques  
Direction des lois sur les taxes,  
le recouvrement et l'administration

---

<sup>1</sup> L.R.C. 1985, c. E-15.

<sup>2</sup> L.R.Q., c. T-0.1.